

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 MANOSQUE

MANOSQUE, le 02/08/2023

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de communes de l' Ubaye

Maison de la vallée
4 Avenue des 3 frères Arnaud
04400 Barcelonnette

Références : DEP-MAN-2023-00095

Code AIOT : 0006406225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement Communauté de communes de l' Ubaye implanté Lieu-dit Plan La Croix 04400 Faucon-de-Barcelonnette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes de l' Ubaye
- Lieu-dit Plan La Croix 04400 Faucon-de-Barcelonnette
- Code AIOT : 0006406225
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie accumulant des stocks importants de déchets verts depuis des années, avec manque d'exutoires pour les broyats.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de mise en demeure / Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une voisine de la déchetterie bloque l'accès à une partie du stock de broyat est revendique la propriété foncière de la parcelle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	APMD évacuation stock de déchets verts	AP de Mise en Demeure du 12/07/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a broyé une bonne partie des déchets verts objet de la mise en demeure. Il reste encore des déchets à broyer dans l'enceinte de la déchetterie et un important stock de broyat à valoriser. L'arrêté de mise en demeure qui prévoit l'évacuation et la valorisation du broyat est donc partiellement respecté mais reste en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD évacuation stock de déchets verts

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/07/2022, article 1
Thème(s) : Autre, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, exploitant une installation de stockage de déchets verts broyés au lieu-dit « Plan La Croix » à Faucon de Barcelonnette sur la parcelle 0247 et la parcelle non cadastrée du lit de l'Ubaye; est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu à l'article R512-75-1. Dans le cadre de la remise en état du site, l'exploitant procède à l'évacuation et la valorisation de ce stock de déchets verts.
Constats : Nous avons constaté lors d'une visite d'inspection le 25 juillet que l'exploitant avait procédé au broyage des végétaux en vue d'une valorisation. Une partie du stock broyé (1100 m³) est inaccessible en raison d'un conflit aiguë avec la voisine qui bloque l'accès au site, une partie à été ramenée sur le site de la déchetterie (450 m³). Le volume total de broyat peut être estimé à 500 tonnes. Le broyat semble propre, sans excès de plastique et répond probablement à la norme NF_U_44-051. En effet la densité du broyat est généralement de 0.3 (normalement humide) ce qui conduit à autoriser au maximum 0.9 kg de film et polystyrene (sup à 5 mm) / m³ et 2.5 kg de plastique /m³ (sup à 5 mm) selon cette norme. Le calcul se faisant sur une base sèche du broyat le poids de non désirable admissible est dans la réalité moins important. Il convient donc, pour lever le doute, d'isoler quelques m3 de broyat représentatif de la composition du massif, et trier et peser les impuretés. En cas de doute sur la teneur en indésirable vis à vis du seuil normatif, il faudra peser ce broyat après séchage (exposition au soleil). Nous pouvons donc considérer que

l'exploitant a répondu partiellement à ses obligations même si une valorisation agricole du broyat est à mettre en place pour justifier du respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet